Magali THOMAS

De: Contact MAIRIE - MAUSSANE LES ALPILLES
Envoyé: mardi 19 août 2025 15:19
À: Magali THOMAS
Objet: TR: Autorisation de pénétrer - canalisation de transport d'hydrogène
Pièces jointes: Notif mairies.pdf; AP 2025-40.pdf; Annexe 1 signée.pdf

De : SOL Bernadette PREF13 <bernadette.sol@bouches-du-rhone.gouv.fr>
Envoyé : mardi 19 août 2025 15:16
À : accueil@mairie-boulbon.fr; accueilmairie@fontvieille.fr; urbanisme-elections@fontvieille.fr; Contact MAIRIE - MAUSSANE LES ALPILLES <contact.mairie@maussanelesalpilles.fr>; secretariat.spm13150@gmail.com; secretariatgeneral@mairie-mouries.fr; accueil@mairie-du-paradou.fr; mairie@saintetiennedugres.com; TARASCON <courrier@mairie-tarascon13.fr>
Objet : Autorisation de pénétrer - canalisation de transport d'hydrogène

Bonjour,

Vous trouverez, ci-joint, un arrêté d'autorisation de pénétrer impactant votre territoire.
Pour prise en compte.

Cordialement
--

Bernadette SOL
Adjointe au chef du Bureau de l'Utilité Publique,
de la Concertation et de l'Environnement

Place Félix Baret
CS 80001 - 13006 Marseille
Tél : 04 84 35 43 86
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement

Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement
Affaire suivie par : Mme B. SOL
Tél : 04 84 35 43 86
bernadette.sol@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 19 août 2025

le préfet
à
liste des destinataires in fine (au verso)

Objet : autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, situées sur le territoire des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mezoargues, Mouriès, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin de Crau et Tarascon en vue de la réalisation par la société NaTran des études préalables au projet de canalisation de transport d'hydrogène « HyFen » entre Saint-Martin de Crau et Erching (57)
P.J : 3

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées, sur le territoire des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mezoargues, Mouriès, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin de Crau et Tarascon dans le cadre du projet porté en objet, au bénéfice de la société NaTran.

Je vous remercie de bien vouloir faire afficher cet arrêté dans les meilleurs délais en mairie et m'envoyer le certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Pour le Préfet
L'adjointe au chef du bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement

Bernadette SOL

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Destinataires

- monsieur le maire d'Arles
- monsieur le maire de Boulbon
- monsieur le maire de Fontvieille
- monsieur le maire de Maussane-les-Alpilles
- madame la maire de Saint-Pierre-de-Mezoargues
- madame la maire de Mouriès
- madame la maire du Paradou
- monsieur le maire de Saint-Etienne-du-Grès
- madame la maire de Saint-Martin-de-Crau
- monsieur le maire de Tarascon

PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction de la citoyenneté,
de la légalité et de l'environnement**

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
n° 2025 - 40

ARRETÉ

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mezoargues, Mouriès, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin de Crau et Tarascon en vue de la réalisation par la société NaTran des études préalables au projet de canalisation de transport d'hydrogène « HyFen » entre Saint-Martin de Crau et Erching (57)

****

**Le préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône
préfet de police des Bouches-du-Rhône**

****

VU la loi du 29 décembre 1892 concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de ladite loi ;

VU le code de justice administrative ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU les articles 322-2 et 433-11 du code pénal ;

VU le décret du 12 mars 2025 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, en outre préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 17 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Frédéric POISOT, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU la lettre du 26 juin 2025, reçue en préfecture le 13 août 2025, par laquelle la société NaTran sollicite au bénéfice de ses agents et des personnels des entreprises mandatées par elle, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mezoargues, Mouriès, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin de Crau et Tarascon dans le cadre des études préalables au projet de canalisation de transport d'hydrogène « HyFen » entre Saint-Martin de Crau et Erching (57) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER – Les agents de la société NaTran chargés des études dudit projet, ainsi que les personnels des entreprises mandatées par elle, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des sites classés, situées sur le territoire des communes d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mezoargues, Mouriès, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin de Crau et Tarascon et indiqués sur le plan de situation (2 pages) ci-joint en annexe, en vue d'y effectuer les études préalables au projet de canalisation de transport d'hydrogène « HyFen » entre Saint-Martin de Crau et Erching (57).
Des investigations de terrain de nature environnementale, pédologique, géotechnique, hydrogéologique et topographique ainsi que toutes autres investigations rendues nécessaires à l'étude de tracé, doivent être menées.

ARTICLE 2 - Les agents ci-dessus désignés ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, ils ne pourront le faire que **cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire** ou, en son absence, au gardien de la propriété.
A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie concernée.
Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du Juge Judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.
Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 - Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1er, un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du code pénal.

ARTICLE 4 - Si, par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera à la charge de la société NaTran et sera établie autant que possible à l'amiable. Si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement en mairies d'Arles, Boulbon, Fontvieille, Maussane-les-Alpilles, Saint-Pierre-de-Mezoargues, Mouriès, Paradou, Saint-Etienne-du-Grès, Saint-Martin de Crau et Tarascon à la diligence des maires, et il devra être présenté à toute réquisition.
Les opérations ne pourront commencer qu'à **l'expiration d'un délai de dix jours au moins**, à compter de la date de l'affichage en mairie, du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution, dans les six mois de sa date.

ARTICLE 6 - La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée de **5 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site http://www.telerecours.fr

ARTICLE 8 - - Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète de l'arrondissement Arles,
- le maire de la commune d'Arles,
- le maire de la commune de Boulbon,
- le maire de la commune de Fontvieille,
- le maire de la commune de Maussane-les-Alpilles,
- la maire de la commune de Saint-Pierre-de-Mezoargues,
- la maire de la commune de Mouriès,
- la maire de la commune du Paradou,
- le maire de la commune de Saint-Etienne-du-Grès,
- le maire de la commune de Saint-Martin-de-Crau,
- le maire de la commune de Tarascon,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- l'inspecteur général de la police nationale, directeur interdépartemental de la police nationale des Bouches-du-Rhône,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte-d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 19 AOUT 2025

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric POISOT

3Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Annexe 1 (2 pages)

FEN

INSEE	Commune
13004	ARLES
13017	BOULBON
13038	FONTVIEILLE
13058	MAUSSANE-LES-ALPILLES
13061	SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES
13065	MOURIES
13068	PARADOU
13094	SAINT-ETIENNE-DU-GRES
13097	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13108	TARASCON

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 2025-40
du 19 AOUT 2025

Pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général

Frédéric FOISSOT

Classification NaTran : Public [ ] Interne [X] Diffusion limitée [ ] Confidentiel entreprise [ ]

HYFEN

DIRECTION DES ACTIFS INDUSTRIELS

Canalisation de transport d'hydrogène
Projet HYFEN

Communes concernées par le fuseau d'étude
Département : Bouches-du-Rhône (13)

Fuseau d'étude HyFen
Limite de communes
Limite de départements

Plan de situation

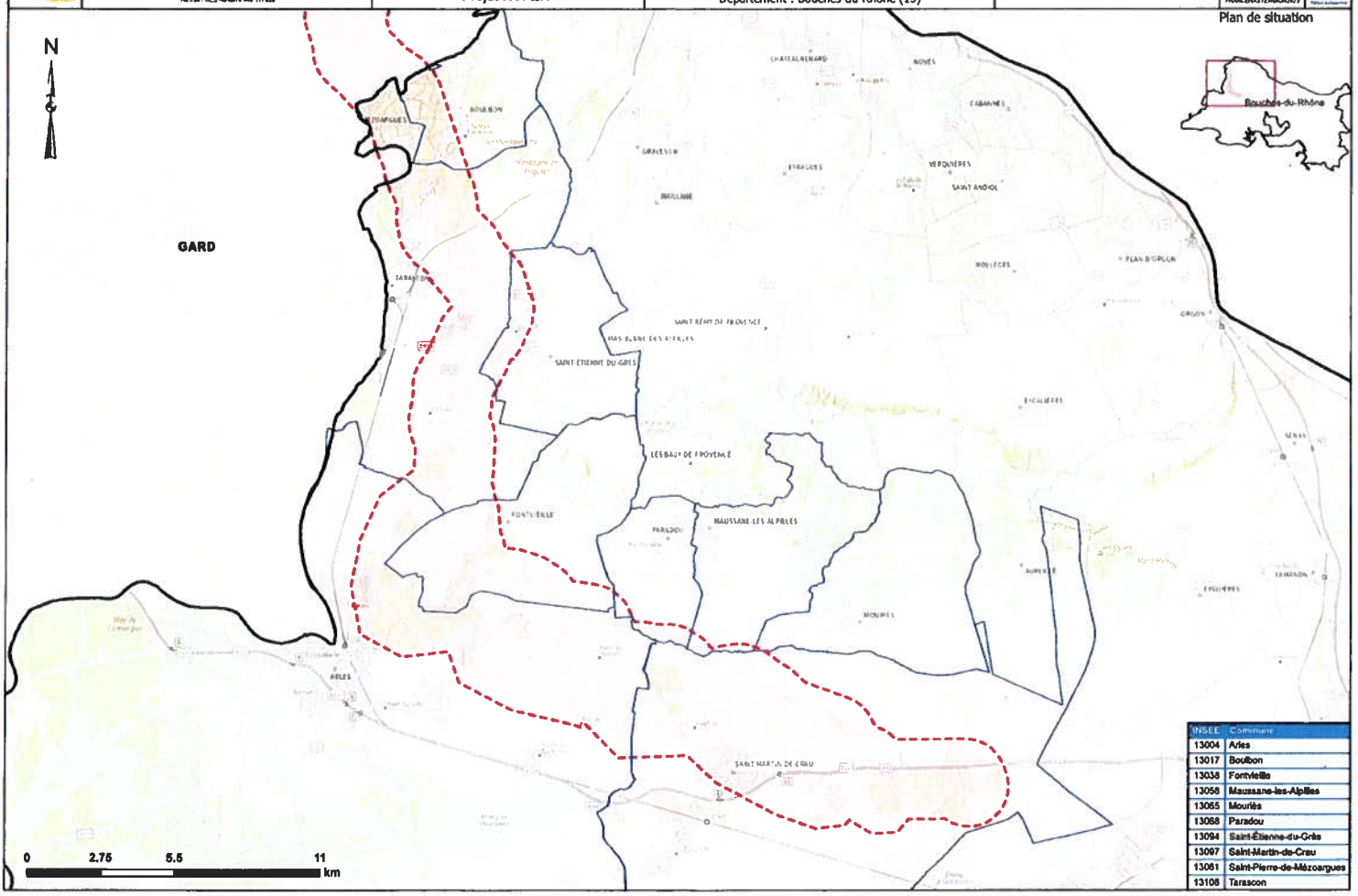

INSEE	Commune
13004	Arles
13017	Boulbon
13038	Fontvieille
13056	Maussane-les-Alpilles
13055	Mouriès
13088	Paradou
13094	Saint-Étienne-du-Grès
13097	Saint-Martin-de-Crau
13061	Saint-Pierre-de-Mézoargues
13108	Tarascon